



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rouen, le 19 mai 2021

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'EPCI

En communication à :

Monsieur le Président du Conseil régional
Monsieur le Président du Conseil
départemental
Mesdames et Messieurs les Présidents de
chambres consulaires

Objet : Covid19 – Mesures de réouverture progressive entrant en vigueur le 19 mai 2021

Références:

1. Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
2. Mes arrêtés du 18 mai 2021 portant abrogation de la fermeture au public des magasins et centres commerciaux de plus de 10 000 m² et portant diverses mesures générales de lutte contre l'épidémie de Covid19

Pièce jointe :

Ma circulaire du 31 juillet 2020 sur les manifestations et événements de voie publique.

Conformément aux annonces du Président de la République du 28 avril 2021 et au regard de l'amélioration progressive de la situation sanitaire, débute le mercredi 19 mai 2021 la deuxième phase de réouverture progressive des activités regroupant du public

Cette deuxième phase sera pour mémoire suivie de deux nouvelles étapes, les 9 et 30 juin prochains.

Dans l'objectif de vous aider à mettre en œuvre ces nouvelles dispositions prescrites par le décret visé en référence, j'ai l'honneur par la présente circulaire de vous faire part des mesures en vigueur dans le département jusqu'au 9 juin prochain.

* * *

I- Couvre-feu sanitaire, port du masque et rassemblements

À partir du 19 mai, les horaires de couvre-feu sont fixés de **21h00 à 6h00**. En dehors de ces horaires, les déplacements ne sont plus soumis à aucune restriction de distance. Les motifs dérogatoires de sortie durant les horaires de couvre-feu restent quant à eux inchangés.

Je tiens à vous rappeler ce principe maintenu du couvre-feu qui **ne saurait souffrir d'exception dans le cadre de la reprise d'activités festives ou conviviales**.

De plus, en accompagnement de la réouverture progressive des ERP et des activités, je tiens à vous préciser que le **port du masque demeure obligatoire dans tous les ERP** pour les personnes de plus 11 ans. Il en va de même **sur la voie publique** dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'arrêté préfectoral que j'ai pris le 18 mai 2021.

Enfin, les **rassemblements sur la voie publique sont désormais limités à 10 personnes**, et non plus 6. Cette limitation ne s'applique pas aux manifestations revendicatives, ni aux visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

II- Les équipements communaux et activités communales

A) Les bibliothèques, centres de documentation, médiathèques, consultations d'archives

Les règles d'accueil dans ces établissements (ERP de type S) demeurent inchangées (jauge de 8m², maintien de un siège sur deux et protocole sanitaire adapté).

B) Les salles à usage multiple

Les activités qui étaient déjà autorisées dans les salles à usage multiple (ERP de type L) en configuration « assise » (salles des fêtes, salles polyvalentes) le demeurent. Au surplus, ces salles sont ouvertes pour les activités physiques et sportives, du public scolaire, périscolaire et extrascolaire à partir du moment où elles sont encadrées. De plus, les activités manuelles et culturelles sont possibles pour tout public sous réserve d'une **utilisation en mode « assis » avec une jauge de 35% de l'effectif ERP** et un plafond de 800 personnes. Un **protocole sanitaire** doit y être adapté.

L'activité de restauration au sein de ces salles ne pourra être mise en œuvre qu'à partir du 9 juin.

Les salles à usage multiple en configuration « debout » (salles des fêtes, salles polyvalentes, cafés, théâtres, salles de concerts) demeurent fermées.

C) Mariage et PACS

La possibilité d'organiser en mairie des cérémonies de mariage ou de PACS est maintenue sans jauge. Cependant, les participants devront laisser deux sièges entre chaque personne ou membre d'un même foyer avec un positionnement en quinconce pour chaque rangée. Aucun participant ne peut participer à une cérémonie debout.

D) Assemblées délibérantes et opérations liées à la campagne électorale

Les conseils municipaux et assemblées délibérantes peuvent de nouveau se tenir **en présence du public dans les ERP, sous réserve de respecter la jauge de 35 %** de l'effectif maximum admissible de l'ERP et que le public soit en **position assise** avec port du masque et une distanciation physique.

Concernant les réunions publiques liées aux élections départementales et régionales, elles peuvent se tenir en intérieur suivant les mêmes modalités d'organisation que celles citées supra.

Je tiens à rappeler qu'aucune dérogation au couvre-feu ne peut être tolérée pour toutes les opérations de propagande liées aux élections.

III- Les activités sportives

A) Les activités sportives à l'intérieur

Les **établissements sportifs couverts** (ERP de type X) peuvent continuer d'accueillir du public selon les modalités en vigueur actuellement (sportifs de hauts niveau, formation universitaire ou professionnelle ainsi que les groupes scolaires et périscolaires). En outre, l'activité sportive **extrascolaire et associative à destination des mineurs y est à nouveau autorisée.**

L'accueil des spectateurs est également possible avec une jauge de 35 % de l'effectif ERP et un plafond de 800 personnes.

Les activités de loisirs *indoor* (bowling, salles de jeux, escape game) demeurent fermées.

B) Les activités sportives à l'extérieur

Dans les établissements de **type PA (plein air)**, l'**activité sportive extrascolaire des mineurs est désormais autorisée** en sus des activités des groupes scolaires et périscolaires et de celles des sportifs de haut niveau.

L'activité physique, sportive, ludique, culturelle ou de loisirs des **majeurs** au sein de ces établissements est possible **à l'exception des sports collectifs et de combats.**

Les spectateurs assis peuvent être accueillis dans la limite d'une jauge de 35 % de l'effectif ERP et un plafond de 1000 personnes. Les spectateurs debout ne sont pas autorisés.

Sur la **voie publique**, les **activités physiques sont autorisées dans la limite de 10 personnes.** En outre, les compétitions de plein air amateurs (majeurs ou mineurs) sont autorisées dans la limite de 50 participants en simultanée ou par épreuve. Les spectateurs debout n'y sont pas autorisés en zone d'arrivée et de départ ainsi qu'aux points d'intérêt. Sur le parcours s'applique la règle de droit commun concernant les regroupements de personnes (maximum de 10 personnes). Pour les spectateurs assis, s'applique la jauge de 35 % de l'effectif autorisé et un plafond de 1000 personnes.

Pour les sportifs amateurs et majeurs, la pratique sportive doit se faire sans contact avec autrui.

IV- Les activités économiques et touristiques

A) La restauration

Les restaurants, cafés et autres établissements de restauration (ERP de types N et EF) peuvent ouvrir en **terrasse uniquement avec une jauge de 50 %** de la capacité de la terrasse et un protocole adapté. Les tables ne peuvent accueillir plus **6 personnes, exclusivement assises.**

Les **petites terrasses** (moins de 10 tables) ne sont pas soumises à cette jauge, néanmoins la mise en place de **séparations** entre les tables (parois, panneaux, paravents) y est obligatoire.

Les hôtels (ERP de type O et OA) peuvent reprendre leurs activités de restauration en salle pour les seuls clients qui y séjournent. Pour la restauration d'autres clients, les mêmes règles s'appliquent que pour les restaurants (jauge et terrasse).

B) Les magasins de vente, commerce et centres commerciaux

L'ensemble des commerces (ERP de type M) peuvent rouvrir, y compris les magasins et centres commerciaux de plus de 10 000 m², dans le respect d'une jauge de 8m² par client.

C) Les marchés couverts et ouverts

Les marchés ouverts et couverts peuvent ouvrir sans restriction de vente et avec une jauge inchangée de 4m² dans les marchés ouverts et de 8m² dans les marchés couverts.

D) Les casinos

Les casinos sont autorisés à ouvrir avec une jauge fixée à 35 % de l'effectif ERP et n'y sont autorisées que les jeux sans contact (par exemple les machines à sous). Les jeux avec contact (cartes, roulettes) sont interdits.

E) Les activités thermales

Les thalassothérapies, spas, hammams et saunas demeurent fermés. En revanche, le thermalisme est autorisé dans la limite d'une jauge fixée à 50 % de l'effectif.

F) Les fêtes foraines, cirques et parc à thèmes

L'installation de fête foraine demeure interdite.

Les cirques sous chapiteaux sont de nouveau autorisés avec une jauge admissible de public à 35 % et un plafond maximum de 800 personnes.

Les parcs à thème peuvent de nouveau accueillir du public cependant les attractions au sein de ces établissements demeurent fermées.

Pour les **bases de loisirs, l'accueil du public est possible sous réserve de rassemblements limités à 10 personnes**. L'ouverture des activités au sein de ces bases est à apprécier suivant leur nature.

V- Les activités artistiques et culturelles

A) Les activités d'enseignement artistique (conservatoires, écoles de danse)

L'enseignement en présentiel pour tous les publics dans les conservatoires peut reprendre. La **danse est à nouveau autorisée pour les mineurs** mais sa pratique demeure interdite aux majeurs. L'art lyrique est à nouveau possible pour la seule pratique individuelle (pas de chorale ou de cours collectif)

B) Les lieux de culture

Les **musées, monuments et centres d'art** peuvent rouvrir au public avec une **jauge de 8m²** par visiteur et un protocole sanitaire adapté.

Les **cinémas, salles de spectacles et théâtres** peuvent ouvrir avec une jauge correspondant à **35 %** de l'effectif ERP et un plafond de 800 personnes par salle.

Les **festivals en plein air** peuvent se tenir lorsqu'ils ont lieu dans un établissement de plein air existant ou une enceinte temporaire fermée, nécessitant un comptage à l'entrée permettant de respecter une jauge fixée à **35 % de l'effectif autorisé et plafonnée à 1000 personnes exclusivement assises**. Les festivals debout ne sont pas autorisés.

VI- Enseignement

A) Les structures d'enseignement supérieur

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent à nouveau accueillir des étudiants dans le respect d'une **jauge de 50 %** des amphithéâtres et salles de classe.

B) Les organismes de formation

Les organismes de formation peuvent assurer leurs formations en présentiel chaque fois que le distanciel n'est pas possible.

VII- Les lieux de cultes

A) Les activités culturelles dans les lieux de culte

L'occupation de l'édifice doit s'effectuer sur la base d'un **emplacement sur 3 et un positionnement en quinconce** entre chaque rangée.

B) Les activités culturelles dans les lieux de culte

Les règles applicables pour les visites guidées sont les mêmes que celles qui s'appliquent pour les musées. Concernant les activités culturelles assises, les règles en vigueur sont les mêmes que celles régissant les salles de spectacle.

VIII- Les cérémonies funéraires

La jauge jusqu'ici en vigueur pour les cérémonies funéraires en extérieur passe de 30 à **50 personnes**.

IX- Les manifestations sur la voie publique

Hors manifestations revendicatives, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence simultanée **plus de 10 personnes sont interdits**.

X- Les mesures départementales

En sus des mesures prévues par le décret, j'ai, par arrêté du 18 mai 2021, reconduit l'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et l'obligation du port du masque sur l'ensemble des communes du département.

* * *

La réouverture progressive des activités et des établissements se poursuivra avec de nouvelles mesures qui entreront en vigueur le 9 juin prochain. À cette date, sous réserve de l'évolution de la situation épidémique et du respect de stricts protocoles sanitaires, de nouvelles manifestations culturelles, sportives ou festives sur la voie publique seront alors autorisées à la condition que les procédures réglementaires de déclaration soient respectées. Vous trouverez en annexe et à titre de rappel ma circulaire du 31 juillet 2020 relative aux procédures encadrant les manifestations et événements de voie publique, qui demeure de pleine actualité. Au-delà du respect des protocoles sanitaires dédiés à chaque type de manifestation, je vous invite à être particulièrement attentifs, pour les manifestations d'ampleur relevant de cette circulaire, aux

règles afférentes aux délais de préavis de plusieurs semaines, ainsi qu'à la complétude des dossiers, qui doivent impérativement être respectées.

Enfin, certains rassemblements générant un brassage de population ne pourront être autorisés que sous réserve de la présentation d'un *pass* sanitaire dont les modalités de fonctionnement vous seront prochainement communiquées.

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour maintenir la vigilance dans le respect de ces dispositions afin d'accélérer le reflux épidémique. Seul le respect par tous - citoyens, agents du service public, élus - de ces règles nous permettra de surmonter ensemble cette épidémie. Il convient à cet égard que les **agents de surveillance de la voie publique (ASVP), les agents de police municipale et les gardes champêtres soient particulièrement mobilisés pour s'assurer du respect de ces règles et qu'ils opèrent les verbalisations ou rapports nécessaires** en cas de constatation de manquements.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire, et je vous rappelle que vous pouvez contacter directement un cadre du SIRACED PC de la préfecture par une ligne téléphonique réservée, 24h/24 et 7j/7, à usage exclusif des maires, au 02 76 27 87 23 et sur la messagerie fonctionnelle : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr



Pierre-André DURAND